

6.4 RÉCEVABILITÉ DES PIÈCES

L'organisme demandeur s'assure de la cohérence des données d'état civil entre les deux pièces produites.

La pièce d'état civil doit comporter au minimum l'état civil principal de l'intéressé :

- nom(s) de famille et prénom(s) (ou nom de famille seul ou prénom seul, si l'état civil de l'intéressé ne comporte qu'un vocable)
- date de naissance
- lieu de naissance
- sexe

Les filiations sont très fortement recommandées pour éviter les homonymies. Elles peuvent devenir obligatoires en cas de litiges.

6.4.1 Vérification de l'authenticité des pièces d'état civil

Conformément au droit international et sauf convention contraire, les actes de l'état civil étrangers et leurs extraits ou copies officiels doivent être légalisés ou, le cas échéant, apostillés pour recevoir effet en France.

A ce titre, il convient de se reporter au tableau récapitulatif (annexe 1) des pays soumis à l'exigence de légalisation ou d'apostille et des pays qui en sont dispensés.

6.4.1.1 Vérification des actes soumis à la légalisation ou apostille

La légalisation : garantit l'authenticité matérielle d'un acte d'état civil.

Elle consiste à authentifier la signature et la qualité du signataire par l'apposition d'un contreseing officiel.

Concrètement, elle se matérialise par l'apposition sur l'acte d'état civil de cachets et de formules-type qu'il est possible de contrôler et que l'organisme peut vérifier.

La formule-type pour la légalisation par les autorités françaises des actes publics est la suivante : « Vu pour légalisation de la signature apposée ci-dessus (ou ci-contre-contre) de M. ..., nom, prénom, qualité. A, le ..." (IGREC, 596 b).

Sur le document légalisé, un cachet indiquant les noms, prénoms et qualité de l'agent qui a procédé à la légalisation doit être apposé en regard de la signature.

Le formalisme du cachet est régi par l'arrêté du 3 septembre 2007 relatif aux conditions d'application du décret n°2007-1205 du 10 août 2007 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire en matière de légalisation d'actes.

Le cadre est de forme rectangulaire (7 X 5 cm).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LEGALISATION (DÉCRET N° 2007-1205 DU 10 AOÛT 2007)
DESTINATION DE L'ACTE (PAYS OU AUTORITÉ) :
DATE :
NOM ET QUALITÉ DE L'AGENT :
SIGNATURE ET CACHET OBLIGATOIRE :

Le sceau de l'ambassade ou du consulat est apposé à côté de la signature de l'agent légalisateur (596 b IGREC).

L'apostille : constitue une forme de légalisation simplifiée. Les ressortissants des pays signataires de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 peuvent fournir des actes d'état civil revêtus de l'apostille. L'apostille est délivrée, à la requête de l'intéressé, par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane l'acte (598-1 IGREC).

Concrètement l'apostille se présente sous la forme d'un carré de 9 cm de côté au minimum et comporte un certain nombre de mentions obligatoires dont le référence à la convention et l'indication des autorités ayant établi le document et ayant apposé l'apostille.

Annexe à la Convention

Modèle d'apostille

L'apostille aura la forme d'un carré de 9 centimètres de côté au minimum

APOSTILLE (Convention de La Haye du 5 octobre 1961)	
1. Pays :	
Le présent acte public	
2. a été signé par	
3. agissant en qualité de	
4. est revêtu du sceau/timbre de	
Attesté	
5. à	6. le
7. par	
8. sous N°	
9. Sceau/timbre :	10. Signature :

Les apostilles doivent correspondre le plus possible à ce modèle. En particulier une apostille doit:

- être identifiée comme telle,
- mentionner la version courte du titre français de la convention ("Convention de La Haye du 5 octobre 1961"),
- comprendre un cadre avec les intitulés des 10 rubriques requises.

L'apostille est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge (verso de la pièce).
Important: les apostilles non conformes à ces exigences de contenu peuvent être refusées.

Par contre, une différence de forme (ex: apostille de forme rectangulaire...) ne constitue pas à elle seule un motif de refus aussi longtemps que l'apostille est clairement identifiable en tant qu'apostille émise en vertu de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961.

En conséquence, l'absence de légalisation ou d'apostille est un motif d'irrecevabilité de la pièce (document non authentifié).

Dans ce cas, l'organisme invite l'intéressé à se rapprocher des postes diplomatiques (ambassades) ou consulaires représentant en France de leurs pays d'origine afin d'être avisé de la procédure à suivre.

6.4.1.2 Vérification des actes dispensés conventionnellement de légalisation et d'apostille

Les pièces d'état civil doivent être authentifiées par l'autorité qui les a délivrées, au moyen de la signature de l'officier d'état civil et du cachet officiel.

Le cachet d'authentification doit être entièrement lisible.

Si les pièces comportent un cachet (ou timbre) sec, celui-ci n'étant pas reproduit en photocopie, l'organisme indiquera en regard : « Vu cachet sec + nom de l'organisme + signature de l'agent ».

Ne sont plus acceptées les copies d'écran de la consultation de la base du Service Central d'Etat Civil car, n'étant pas authentifiées, elles n'ont pas valeur de pièce d'état civil.

L'accès au fichier du Service Central d'Etat Civil permet de confirmer les informations contenues dans la pièce d'état civil transmise par l'intéressé.

Il appartient à l'organisme de vérifier l'authenticité des pièces transmises et la cohérence des informations relatives à l'état civil à partir de l'original de la « copie intégrale » ou de « l'extrait avec filiation » d'acte d'état civil établi par toute autorité ayant compétence pour délivrer ces actes.

Les éléments d'état civil ne doivent pas être raturés, surchargés ou supprimés. En cas de rature, celle-ci doit être validée par l'officier d'état civil.

☛ En cas de doute sur la recevabilité d'une pièce d'état civil ou d'un document d'identité, le Bureau de la fraude documentaire de la Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) peut être contacté pour expertise de la pièce.

Bfd.dcpaf@interieur.gouv.fr
01.40.07.69.26

La réponse est apportée en moins d'une demi-journée.

6.4.2 Vérification des documents d'identité

En présence d'un document d'identité original, les points de contrôle suivants doivent être vérifiés :

- filigrane
- papier neutre
- sécurités détectées sous UV (fibres fluorescentes-fil de sécurité...)
- irisation
- Bande MRZ (Machine Readable Zone)

A défaut, lorsqu'il s'agit d'une photocopie, les points de contrôle intégrés à vérifier sont notamment :

- tampon et signature
- éléments d'état civil de la bande dite « MRZ » (Machine Readable Zone)

L'organisme demandeur peut s'appuyer sur les descriptifs de la base européenne « Prado » qui détaille les sécurités à contrôler sur les documents européens.

➔ **En cas de doute sur la recevabilité d'une pièce d'état civil ou d'un document d'identité, le Bureau de la fraude documentaire de la Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) peut être contacté pour expertise de la pièce.**

Bfd.dcpaf@interieur.gouv.fr
01.40.07.69.26

La réponse est apportée en moins d'une demi-journée.

6.4.3 Traduction des pièces

Pour pouvoir être utilisés en France, les actes de l'état civil établis par une autorité étrangère en langue étrangère doivent être traduits (Cf n° 586 et suivant, Instruction générale relative à l'état civil).

Les pièces doivent être traduites par :

- un traducteur assermenté figurant sur la liste d'experts judiciaires établie par les cours d'appel et la Cour de cassation françaises. Les traductions effectuées par un traducteur assermenté doivent faire l'objet d'une vérification sur le site Internet : www.courdecassation.fr / rubrique Experts judiciaires. La mention « vérification effectuée » doit être portée par l'organisme demandeur, accompagnée du sigle de l'organisme et du visa de l'agent ayant effectué la vérification.
- le CLEISS (Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale)
- le consulat de France dans le pays étranger où l'acte a été dressé,
- le consulat en France du pays où l'acte a été dressé.

Pour être recevable, la traduction est jointe à la photocopie de la pièce d'état civil d'origine.

Les pays signataires de la Convention n°16 de la Commission Internationale de l'Etat Civil peuvent établir des extraits d'acte de naissance plurilingues, évitant ainsi les traductions.

Ces pays sont les suivants :

Allemagne
 Autriche
 Belgique
 Bosnie-Herzégovine
 Croatie
 Espagne
 Ex-République Yougoslave de Macédoine
 France
 Grèce
 Italie
 Lituanie
 Luxembourg

Moldavie
Monténégro
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Serbie
Slovénie
Suisse
Turquie

6.4.4 Qualité des pièces

Les pièces d'état civil ainsi que les documents d'identité, étant numérisés lors des traitements, doivent répondre à certaines contraintes :

- Seule une photocopie lisible doit être adressée au Sandia, aucun original n'étant retourné à l'organisme.
- Les pièces doivent être de format A4 (portrait ou paysage) ou A5.
- Les éléments d'état civil ne doivent pas être surlignés : ils deviendraient illisibles à la numérisation.
- Le document ne doit pas comporter d'agrafes ou de scotch.
- Pièces adressées dans le cadre d'une demande d'immatriculation :
 - Inscrire le compostage (12 caractères) uniquement à l'encre noire.
 - En présence de plusieurs pages, chaque page doit comporter le numéro de compostage correspondant à la demande.
Rassembler toutes les pages d'une même demande dans une sous-chemise, sans agrafe ni trombone.
- Pièces adressées dans le cadre d'une demande de litige :
 - Les pièces justificatives doivent être agrafées à l'imprimé litige.
- Éviter les multiples pliures : transmettre de préférence les documents dans une enveloppe A4.

ANNEXES

ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ETAT ACTUEL DU DROIT CONVENTIONNEL EN MATIERE DE LEGALISATION

Date de mise à jour : 15 décembre 2010¹

Ce tableau concerne les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés à l'étranger.

D = DISPENSE

- (a) *Dispense prévue par une Convention bilatérale
- (b) *Dispense prévue par la Convention de la Commission Internationale de l'Etat Civil du 26 septembre 1957 - parution au J.O. du 2 septembre 1959
- (c) *Dispense prévue par la Convention de la Commission Internationale de l'Etat Civil du 15 septembre 1977 - parution au J.O du 1^{er} août 1982
- (d) *Dispense prévue par la Convention du Conseil de l'Europe du 7 juin 1968. Cette convention s'applique aux actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires d'un état contractant (exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout Etat) et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant ou devant les agents diplomatiques ou consulaires d'un autre Etat contractant (exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout Etat).
- (e) *Dispense prévue par la Convention des Communautés Européennes du 25 mai 1987. Cette convention s'applique aux actes établis sur le territoire d'un Etat contractant ou par les agents diplomatiques ou consulaires d'un Etat contractant (exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout Etat) et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant ou devant les agents diplomatiques ou consulaires d'un autre Etat contractant (exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout Etat).

L = LEGALISATION

A = APOSTILLE

I = ACTES DE L'ETAT CIVIL (Acte de naissance, mariage, décès ou reconnaissance)

¹ Source : site du Ministère des Affaires Etrangères.

PAYS	L	PAYS	L
AFGHANISTAN	L	CAMBODGE	L
AFRIQUE DU SUD	A	CAMEROUN	Da
ALBANIE	A	CANADA	L
ALGERIE	Da	CAP-VERT	A
ALLEMAGNE	Da	CENTRAFICAINE (REP.)	Da
ANDORRE	A	CHILI	L
ANGOLA	L	CHINE	L
ANTIGUA ET BARBUDA	A	CHYPRE	A
ARABIE SAOUDITE	L	COLOMBIE	A
ARGENTINE	A	COMORES	L
ARMENIE	A	CONGO (BRAZZAVILLE)	Da
AUSTRALIE	A	CONGO (REP. DEMOCRAT.)	L
AUTRICHE	De	COREE DU NORD	L
AZERBAIDJAN	A	COREE DU SUD	A
BAHAMAS	A	COSTA RICA	L
BAHREIN	L	COTE D'IVOIRE	Da
BANGLADESH	L	CROATIE	Da
BARBADE	A	CUBA	L
BELAU (PALAU)	L	DANEMARK	De
BELGIQUE	De	DJIBOUTI	Da
BELIZE	A	DOMINICAINE (REP.)	A
BENIN	Da	DOMINIQUE (LA)	A
BHOUTAN	L	EGYPTE	Da
BIELORUSSIE (BELARUS)	A	EMIRATS ARABES UNIS	L
BIRMANIE (MYANMAR)	L	EQUATEUR	A
BOLIVIE	L	ERYTHREE	L
BOSNIE HERZEGOVINE	Da	ESPAGNE	De
BOTSWANA	A	ESTONIE	A
BRESIL	Da	ETATS-UNIS	A
BRUNEI	A	ETHIOPIE	L
BULGARIE	Da	FIDJI	A
BURKINA (BURKINA FASO)	Da	FINLANDE	A
BURUNDI	L	GABON	Da
		GAMBIE	L

PAYS	I	PAYS	I
GEORGIE	A	LIECHTENSTEIN	A
GHANA	L	LITUANIE	A
GRECE	A	LUXEMBOURG	De
GRENADE	A	MACEDOINE	Da
GUATEMALA	L	MADAGASCAR	Da
GUINEE	L	MALAISIE	L
GUINEE BISSAO	L	MALAWI	A
GUINEE EQUATORIALE	L	MALDIVES	L
GUYANA	L	MALI	Da
HAITI	L	MALTE	A
HONDURAS	A	MAROC	Da
HONGRIE	Da	MARSHALL (ILES)	A
INDE	A	MAURICE	A
INDONÉSIE	L	MAURITANIE	Da
IRAN	L	MEXIQUE	A
IRAQ (IRAK)	L	MICRONESIE	L
IRLANDE	De	MOLDAVIE	A
ISLANDE	A	MONACO	Da
ISRAEL	A	MONGOLIE	A
ITALIE	De	MONTENEGRO	Da
JAMAIQUE	L	MOZAMBIQUE	L
JAPON	A	NAMIBIE	A
JORDANIE	L	NAURU	L
KAZAKHSTAN	A	NEPAL	L
KENYA	L	NICARAGUA	L
KIRGHISISTAN	L	NIGER	Da
KIRIBATI	Da	NIGERIA	L
KOSOVO	L	NORVEGE	A
KOWEIT	L	NOUVELLE ZELANDE	A
LAOS	L	OMAN	L
LESOTHO	A	OUGANDA	L
LETTONIE	De	OUBEKISTAN	L
LIBAN	L	PAKISTAN	L
LIBERIA	A	PANAMA	A
LIBYE	L	PAPOUASIE NLE GUINEE	L

PAYS	I	PAYS	I
PARAGUAY	L	SWAZILAND	A
PAYS-BAS	Dc	SYRIE	L
PEROU	A	TADJIKISTAN	L
PHILIPPINES	L	TAIWAN	L
POLOGNE	Dc	TANZANIE	L
PORTUGAL	Dc	TCHAD	Da
QATAR	L	TCHIQUE (REP.)	Da
ROUMANIE	Da	TIMOR ORIENTAL	L
ROYAUME - UNI	Da	THAILANDE	L
RUSSIE (FEDERAT ^o DE)	A	TOGO	Da
RWANDA	L	TONGA	A
SAINTE-CHRISTOPHE ET NIEVES	A	TRINITE ET TOBAGO	A
SAINTE LUCIE	A	TUNISIE	Da
SAINTE-MARIN	Da	TURKMENISTAN	L
SAINTE-SIEGE (VATICAN)	L	TURQUIE	De
SAINTE-VINCENT-ET-LES-GRENADINES	A	TUVALU	L
SALOMON	L	UKRAINE	A
SALVADOR	A	URUGUAY	L
SAMOA OCCIDENTALES	A	VANUATU	A
SAO-TOME-ET-PRINCIPE	A	VENEZUELA	A
SENEGAL	Da	VIET NAM	Da
SERBIE	Da	YEMEN	L
SEYCHELLES	A	ZAMBIE	L
SIERRA LEONE	L	ZIMBABWE	L
SINGAPOUR	L		
SLOVAQUIE	Da		
SLOVENIE	Da		
SOMALIE	L		
SOUDAN	L		
SRI LANKA	L		
SUEDE	A		
SUISSE	Db		
SURINAME (SURINAM)	A		

TERRITOIRES DEPENDANTS			
ANGUILLA (R.U.)	A	TERRIT. ANTARCTIQUE	A
ANTILLES NEERLAND.	Db	TOKELAU (ILES) NLE ZEL.	L
ARUBA (PAYS-BAS)	Db	TURQUES & CAIQUES (ILES) RU	A
BERMUDES (R.U.)	A	VIERGES AMERICAINES (ILES)	A
BONAIRE	CF. ANTILLES NEERLANDAISES	VIERGES BRITANNIQUES (ILES)	A
CAYMAN (ILES) R.U.	A		
COOK (ILES) NLE ZEL.	A		
CURACAO	CF. ANTILLES NEERLANDAISES		
FALKLAND (ILES) (R.U.)	A		
FEROE (ILES) (DANEMARK)	L		
GEORGIE DU SUD (ILE) RU	A		
GIBRALTAR (R.U.)	A		
GROENLAND (DANEMARK)	L		
GUAM (E.U.)	A		
GUERNESEY (R.U.)	Da		
HONG-KONG (CHINE)	A		
JERSEY (R.U.)	Da		
MACAO (CHINE)	A		
MAN (ILE DE) (R.U.)	Da		
MARIANNE S DU NORD (E.U.)	A		
MONSERRAT (R.U.)	A		
NIUE (NLE ZELANDE)	A		
PITCAIRN (ILE) R.U.	L		
PORTO-RICO (E.U.)	A		
SABA	CF. ANTILLES NEERLANDAISES		
SAINT-EUSTACHE	CF. ANTILLES NEERLANDAISES		
SAINT-MARTIN	CF. ANTILLES NEERLANDAISES		
SAINTE-HELENE (R.U.)	A		
SAMOA AMERICAINES	A		